



REGLEMENT DES INSCRIPTIONS ET DES REINSCRIPTIONS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

En application de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, sans aucune distinction.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la commune de Saint-Jeannet assure l'inscription administrative des enfants sur les 4 écoles de la commune :

- 1 maternelle « Li Parpaïoun »*
- 1 élémentaire « la Ferrage »*
- 1 maternelle « Les Prés »*
- 1 élémentaire « Les Prés »*

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la commune, dans le cadre des périmètres scolaires définis par la municipalité.

Sommaire :

Article 1 : Les périmètres scolaires	Page 2
La spécificité des périmètres scolaires	
La définition des périmètres scolaires	
Les situations d'effectifs très chargés des secteurs scolaires	Page 3
Article 2 : Les inscriptions scolaires	Page 3-4
Les enfants concernés	
La procédure d'inscription scolaire	
Article 3 : Les réinscriptions scolaires	Page 5-6
Article 4 : Les dérogations scolaires	Page 6-7
La commission des dérogations scolaires	
Les dérogations internes	
Les dérogations externes entrantes	
Les dérogations externes sortantes	

Article 1 : Les périmètres scolaires

Conformément à l'article L212-7 du Code de l'Education, la commune de Saint-Jeannet détermine, par délibération du Conseil Municipal le périmètre d'inscription scolaire des enfants en fonction de leur domicile, qui s'impose aux familles.

1.1 : La spécificité des périmètres scolaires

Il convient de distinguer :

Les périmètres scolaires de base qui présentent une seule école d'affectation, maternelle, et élémentaire :

- Les enfants domiciliés dans ce périmètre de base se voient proposer une place dans l'école en fonction des places disponibles.

Les périmètres scolaires flottants qui comportent plusieurs écoles :

- Si les capacités d'accueil le permettent, les enfants domiciliés dans le secteur se voient proposer plusieurs écoles et le choix appartient aux familles.
- En cas de tension (haute ou basse) sur les effectifs de certaines écoles, une seule école sera proposée par la commune, afin d'équilibrer les effectifs entre les différentes écoles.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation scolaire (cf. article 4).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école d'affectation initiale, ou dans l'école la plus proche, en cas d'effectifs très chargés de son école d'affectation initiale.

1.2 : La définition des périmètres scolaires

Les périmètres scolaires de base tels que définis dans la délibération du 25 mars 2019 restent inchangés. Ainsi, la RM 2210 reste le point de repère pour définir l'école d'affectation.

Les familles résidant sous la RM 2210 ou sur la partie inférieure (côté collège) seront orientées de fait sur l'école des Prés.

Les familles résidentes au-dessus de cette route ou sur le côté supérieur de la RM 2210 (côté village) seront orientées sur le groupe scolaire de la Ferrage.

Seul, le chemin de la Cagne et le chemin des Moulins échappent à cette règle. En effet, bien que se trouvant au-dessous de la CD 22 10 les habitants de cette zone seront orientés vers l'école de la Ferrage. Le trajet pour se rendre sur ce groupe scolaire a été étudié et l'accessibilité est assurée.

Il est précisé toutefois que la Commune se réserve le droit de proposer aux familles une affectation différente en cas d'effectifs très chargés dûment constatés dans l'école de périmètre.

Les périmètres scolaires flottants concernent les programmes immobiliers livrés à compter du 1^{er} février 2022.

1.3 : Les situations d'effectifs très chargés des secteurs scolaires

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la commune dans la limite de la capacité d'accueil des écoles.

Lorsque la capacité maximale de l'école est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche, en fonction des places disponibles.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation scolaire (cf. article 4).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la municipalité.

Article 2 : Les inscriptions scolaires

Toute entrée dans une école publique de Saint-Jeannet doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès du service enfance jeunesse de la commune de Saint-Jeannet.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base des périmètres scolaires établis par la commune dans l'école correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant conformément aux périmètres scolaires définis à l'article 1.2 du présent règlement.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps :

- 1^{ère} étape : La commune affecte l'enfant sur une école,
- 2^{ème} étape : Le directeur(trice) d'école admet définitivement l'enfant dans l'école.

2.1 : Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès du Service Enfance Jeunesse de la commune de Saint-Jeannet est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Saint-Jeannet ou pour tout changement d'école sur la commune. Sont concernés :

- Les enfants qui rentrent à la maternelle à la rentrée de septembre (âgés de 3 ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire) ;
- Les enfants qui emménagent sur le territoire Saint-Jeannois en cours d'année,
- Les enfants qui changent de secteurs scolaires au sein du territoire Saint-Jeannois quel que soit le niveau (déménagement à l'intérieur de la commune).

2.2 : La procédure d'inscription scolaire

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école Saint-Jeannoise, ses parents ou ses représentants légaux doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription chaque année entre le 15 février et le 31 mars. Cette dernière s'effectue en plusieurs étapes :

- 1 L'inscription s'effectue en ligne via l'Espace Citoyens de la commune de Saint-Jeannet accessible via le lien suivant :

<https://www.espace-citoyens.net/enfance-saint-jeannet/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>

En cas de difficultés avec l'Espace Citoyens, il est possible de procéder à l'inscription en prenant RDV avec le Service Enfance Jeunesse de la commune de Saint-Jeannet.

- 2 Le dossier d'inscription doit être dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives* demandées au plus tard le 31 mars à minuit. **Les dossiers incomplets ne pourront être traités.**
- 3 Si le dossier est complet et qu'il n'y a pas de demande de dérogation le dossier est alors traité par les agents de la commune de Saint-Jeannet. Une confirmation indiquant l'école retenue est envoyée aux parents et/ou aux représentants légaux entre la mi-avril et la mi-mai. Cette dernière est constituée :
 - D'un certificat d'inscription scolaire
 - De renseignements contenant les jours de décharges et les coordonnées du directeur(trice) de l'école qui accueillera l'enfant. Un identifiant et un mot de passe afin que les familles ou les représentants légaux accèdent à leur Portail Famille.

Les autres demandes d'inscriptions scolaires déposées en dehors de la date limite d'inscription scolaire (après le 31 mars à minuit) seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction des places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

*** Les pièces justificatives :**

- La copie intégrale du livret de famille
 - Un justificatif de domicile récent (moins de trois mois) soit :
 - Factures de consommation d'énergie de moins de 3 mois (électricité, gaz, eau)
 - L'acte d'achat du futur logement portant mention de l'adresse (non valable pour les terrains nus à construire)
 - Pour les personnes hébergées, une attestation sur l'honneur* de l'hébergeant accompagné d'un justificatif de domicile
- * Cette attestation ne permet pas de bénéficier d'une dérogation au périmètre scolaire. L'enfant sera alors inscrit uniquement en fonction des places disponibles.**

Pour les familles allocataires CAF :

- L'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF) ou l'autorisation d'utilisation signée du dispositif C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires de la CAF).

En l'absence d'attestation CAF :

- Les justificatifs de revenus de N-1*.
- L'avis d'imposition de N-1*.

* En cas d'absence de ces justificatifs, le tarif maximal sera appliqué aux familles

- La copie des pages de vaccinations du Carnet de Santé de l'enfant avec son nom inscrit au haut de la page
- L'attestation d'assurance scolaire
- Le cas échéant :
 - Le jugement de divorce portant mention de l'autorité parentale
 - Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)
 - Le certificat de radiation scolaire (en cas de changement de commune)
 - Le formulaire de demande de dérogation.

Article 3 : Les réinscriptions scolaires (hors passage en CP)

Toute poursuite de scolarité (hors passage en CP ou changement d'école de secteur) dans une école publique du territoire Saint-Jeannois doit faire l'objet, chaque année, d'une mise à jour en ligne du dossier administratif de l'enfant dans l'Espace familles. La réinscription des enfants à l'école s'effectue sur la base de la poursuite de la scolarité et sur la base des périmètres scolaires établis par la commune dans l'école correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

La procédure de réinscription scolaire

Pour qu'un enfant puisse poursuivre sa scolarité dans une école Saint-Jeannoise, ses parents ou ses représentants légaux doivent préalablement effectuer une démarche de mise à jour du dossier administratif. Cette dernière s'effectue en plusieurs étapes :

- 1 La réinscription (mise à jour du dossier administratif) s'effectue en ligne via l'Espace Citoyens de la commune de Saint-Jeannet accessible via le lien suivant :

<https://www.espace-citoyens.net/enfance-saint-jeannet/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>

En cas de difficultés avec l'espace famille, il est possible de procéder à la réinscription en prenant RDV avec le Service Enfance Jeunesse de la commune de Saint-Jeannet.

- 2 Le dossier doit être dûment complété avec toutes les pièces justificatives demandées* au plus tard le 31 mars à minuit. **Les dossiers incomplets ne pourront être traités.**
- 3 Si le dossier est complet et qu'il n'y a pas de demande de dérogation (cf. article 4) le dossier est alors traité par les agents du Service Enfance jeunesse de la commune de Saint-Jeannet. Les activités : restauration, accueil périscolaire et accueil de loisirs sont alors créées pour l'année scolaire à venir et visuellement accessibles et réservables dans l'Espace Citoyens.

Les autres demandes de réinscriptions scolaires déposées en dehors de la date limite de réinscription scolaire (après le 31 mars à minuit) seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction des places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

*** Les pièces justificatives :**

- Une attestation CAF (contenant le quotient familial) ou le dernier avis d'imposition
- La copie des pages de vaccinations du Carnet de Santé de l'enfant avec son nom inscrit au haut de la page
- Un justificatif de domicile récent (moins de trois mois) soit :
 - Factures de consommation d'énergie de moins de 3 mois (électricité, gaz, eau)
 - L'acte d'achat du futur logement portant mention de l'adresse (non valable pour les terrains nus à construire)
 - Pour les personnes hébergées, une attestation sur l'honneur* de l'hébergeant accompagné d'un justificatif de domicile
 - * Cette attestation ne permet pas de bénéficier d'une dérogation au périmètre scolaire. L'enfant sera alors inscrit uniquement en fonction des places disponibles.**
- Le cas échéant :
 - Le jugement de divorce portant mention de l'autorité parentale
 - Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)
 - La demande de dérogation

Article 4 : Les dérogations scolaires

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire hors commune ou en dehors du périmètre d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, dans la limite des places disponibles.

L'inscription des enfants de la commune demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires. Les demandes de dérogations transmises après le 31 mars à minuit ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Il convient de distinguer, les dérogations hors périmètres scolaires (internes) et les dérogations externe (hors commune). Une commission des dérogations scolaires est chargée d'étudier et de valider les demandes de dérogations.

4.1 La commission de dérogations

- Cette commission chargée d'étudier l'ensemble des demandes de dérogations est composée :
 - Du Maire,
 - De l'Adjointe au Maire chargée de la transition écologique, des affaires scolaires, et de la petite enfance,
 - De la Conseillère municipale déléguée aux écoles,
 - Du Directeur général des services,
 - De l'agent administratif responsable des dossiers de dérogations.
- Etude des dossiers

L'étude des dossiers se fera en deux temps :

Dans un premier temps, la commune invitera l'Inspecteur d'Académie et les représentants de l'Education nationale afin de recueillir leurs avis sur les différents dossiers.

Dans un second temps, la Commission telle que définie ci-dessus et hors la présence des directeurs et de l'Inspecteur d'académie statuera sur les demandes de dérogations.

4.2 : Les dérogations internes

Toute famille domiciliée sur Saint-Jeannet souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école d'affectation doit renseigner le formulaire de demande de dérogation à joindre au dossier d'inscription ou de réinscription (mise à jour de son dossier administratif) avant le 31 mars à minuit.

La Commission des dérogations scolaires se réunit entre la mi-avril et la mi-mai. Le rôle de cette Commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation de secteur, dans la limite des places disponibles.

Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à Madame le Maire.

La décision prise à l'issue de la commission des dérogations scolaires sera communiquée par courrier.

Si l'avis est favorable, un certificat d'inscription est transmis avec le courrier. En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur, dans la limite des places restantes ou dans l'école la plus proche.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (PS/MS/GS, CP/CE1/CE2 et CM1/CM2).

Les demandes de dérogation devront être renouvelées chaque année avant le 31 mars à minuit.

Pour la municipalité, l'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement les périmètres scolaires qui permettent une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la commune.

4.3 : Les dérogations externes entrantes

Toute famille non domiciliée sur Jeannet souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) dans une école publique de Saint-Jeannet doit déposer une demande de dérogation hors commune. L'avis motivé de la commune de résidence doit également être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra pas être traitée. Cette demande de dérogation doit être reçue par le Service Enfance jeunesse de la commune de Saint-Jeannet avant le 31 mars à minuit. Les demandes de dérogation transmises après cette date ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Une Commission des dérogations scolaires se réunit entre la mi-avril et la mi-mai.

Le rôle de cette Commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation hors Commune. Le choix de l'école est décidé par la commission en fonction des places disponibles. Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à Madame le Maire.

La décision prise à l'issue de la commission des dérogations scolaires sera communiquée par courrier.

Si l'avis est favorable, la famille ou les représentants légaux doivent conduire la procédure d'inscription scolaire (cf. Article 2) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

En cas d'avis défavorable, la famille est invitée à se rapprocher de sa commune pour conduire une démarche d'inscription ou de réinscription.

La dérogation n'est valable que pour un cycle (PS/MS/GS, CP/CE1/CE2 et CM1/CM2).

Les demandes de dérogation devront être renouvelées chaque année avant le 31 mars à minuit.

Il convient de souligner que les familles dont les enfants bénéficient d'une dérogation scolaire hors commune seront facturées avec le tarif « hors commune » si elles utilisent les services péri et extrascolaires de la commune (par exemple la restauration scolaire).

Pour la commune, l'objectif est de limiter les dérogations hors commune afin d'appliquer strictement les périmètres scolaires qui permettent une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la commune.

4.4 : Les dérogations externes sortantes

Toute famille domiciliée sur Jeannet souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) dans une école publique dans une autre commune doit déposer une demande de dérogation auprès de ladite commune. L'avis motivé de la commune de Saint-Jeannet doit également être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra pas être acceptée par la commune d'accueil. Cette demande de dérogation doit être reçue par le Service Enfance jeunesse de la commune de Saint-Jeannet avant le 31 mars à minuit. Les demandes de dérogation transmises après cette date ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.